

Annexe I

Faits saillants - *Projet de loi n° 51 : Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail*

- **Ajout de semaines de prestations lors du partage d'un nombre minimal de semaines par les deux parents**

Augmentation de 4 semaines de prestations parentales quand chacun des deux parents a reçu 8 semaines de prestations partageables dans le régime de base. Dans le régime particulier, il y a ajout de 3 semaines de prestations parentales quand chacun des deux parents a reçu 6 semaines de prestations partageables.

- **Augmentation du nombre de semaines de prestations lors de naissances ou d'adoptions multiples**

Ajout de 5 semaines de prestations parentales exclusives à chacun des parents dans le régime de base (3 semaines dans le régime particulier).

- **Ajout de prestations exclusives à chacun des parents lors d'une adoption**

Ajout de 5 semaines de prestations exclusives dans le régime de base (en plus de 32 semaines partageables). Pour le régime particulier, ce sont 3 semaines de prestations exclusives qui s'ajoutent (en plus des 25 semaines partageables).

- **Adoptions exigeant un séjour hors Québec**

La période de prestations peut débuter 5 semaines avant l'arrivée de l'enfant (actuellement 2 semaines).

- **Parents seuls (mise en application au plus le 1^{er} janvier 2022)**

Ajout de 5 semaines de prestations dans le régime de base (3 pour le régime particulier) lorsque le parent est le seul indiqué dans l'acte de naissance ou d'adoption.

- **Prolongation de la période de prestations**

Le paiement des prestations de maternité est versé au plus tard 20 semaines suivant la semaine de l'accouchement. Le paiement des prestations de paternité, parentales, d'adoption ainsi que d'accueil et de soutien est versé au plus tard 78 semaines suivant la semaine de l'accouchement.

Pour le congé parental, la *Loi sur les normes du travail* est modifiée pour que la durée du congé passe de 52 à 65 semaines.

- **Augmentation des exemptions pour les revenus en cours de prestations**

Dorénavant, les prestataires (incluant pendant les prestations de maternité) pourront recevoir un revenu de travail en même temps que des prestations du RQAP, en autant que le total n'excède pas le revenu hebdomadaire moyen. Le cas échéant, la portion excédentaire est alors déduite de la prestation du RQAP.

- **Plus de prestations accessibles lors du décès de l'enfant**

Les prestations cessent à la deuxième semaine suivant le décès au lieu de la semaine même.

- **Début des paiements**

Auparavant, le versement rétroactif des prestations était limité à 3 semaines précédant la semaine où la demande de prestations est effectivement déposée. Le projet de loi porte à 6 semaines ce délai de rétroaction, et ce, même en l'absence de motif valable.

- **Plusieurs projets pilotes pour expérimenter de nouvelles mesures**

Le conseil de gestion peut modifier certaines conditions d'application du régime pour des catégories de travailleuses et travailleurs, soit les salariées et salariés, les travailleuses et travailleurs autonomes ou les ressources intermédiaires ou de type familial, notamment :

1° afin d'établir une période de référence ou de prestations différente;

2° afin de calculer différemment le revenu hebdomadaire moyen;

3° afin d'instituer une option de régime différente.

Annexe II – Mise en vigueur

Les articles du projet de loi seront mis en vigueur à quatre moments distincts : le 29 octobre 2020, le 1^{er} décembre 2020, le 1^{er} janvier 2021 et au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Pour chacune de ces étapes, voici ce qui sera mis en application.

Au 29 octobre 2020

Le calcul du montant des exemptions relatives aux revenus concurrents

Ce calcul a été modifié. Il permettra une exemption supérieure pour les personnes recevant des prestations du RQAP, y compris les prestations de maternité. Le montant de l'exemption de revenus s'établit en calculant la différence entre le montant du revenu hebdomadaire moyen et le montant de la prestation.

Fin des prestations de paternité, parentales ou d'adoption lors du décès d'un enfant

En cas de décès d'un enfant pour lequel le parent est admissible à des prestations de paternité, parentales ou d'adoption, les prestations seront versées jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant celle du décès, si le nombre maximal de prestations ainsi que la fin de la période de prestations ne sont pas atteints.

Au 1^{er} décembre 2020

Les modalités suivantes ne s'appliquent qu'à l'égard de l'adoption d'un enfant dont l'arrivée auprès d'un des parents en vue de celle-ci a lieu à compter du 1^{er} décembre 2020.

Prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption

Des prestations partageables d'accueil et de soutien seront disponibles pour les parents adoptants afin de répondre aux besoins spécifiques entourant l'adoption. La période de prestations peut débuter à compter de la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. Le nombre maximal de semaines de prestations dépend du régime choisi (13 semaines à 70 % pour le régime de base et 12 semaines à 75 % pour le régime particulier).

Début des prestations pour une adoption internationale

Dans le cas d'une adoption hors Québec, la période de prestations peut débuter cinq semaines avant la semaine de l'arrivée de l'enfant.

Au 1^{er} janvier 2021

Les modalités suivantes ne s'appliqueront qu'à l'égard d'une naissance survenue à compter du 1^{er} janvier 2021 ou d'une adoption d'un enfant dont l'arrivée auprès d'un des parents en vue de celle-ci a lieu à compter de cette date.

Partage des prestations parentales ou d'adoption

Lorsque les parents prendront chacun 8 semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables dans le régime de base, ils pourront profiter de 4 semaines additionnelles de prestations (à partager comme ils le souhaitent). Pour le régime particulier, ils auront droit à 3 semaines de prestations additionnelles dès que chacun des parents aura pris 6 semaines partageables.

Période de prestations de paternité, parentales et d'adoption

La période à l'intérieur de laquelle les prestations de paternité, parentales ou d'adoption peuvent être prises passera de 52 semaines (12 mois) à 78 semaines (18 mois).

Période de prestations de maternité

La période à l'intérieur de laquelle les prestations de maternité peuvent être prises passera de 18 à 20 semaines.

Naissances ou adoptions multiples

Lors de la naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse ou après l'adoption de plus d'un enfant au même moment, chacun des parents aura droit à des semaines additionnelles de prestations parentales ou d'adoption exclusives. Il s'agit d'un ajout de 5 semaines chacun dans le régime de base et de 3 semaines chacun dans le régime particulier.

Prestations d'adoption exclusives

Des prestations d'adoption exclusives seront disponibles pour chacun des parents adoptants : 5 semaines pour le régime de base et 3 pour le régime particulier.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2022

Mise en application des modalités d'ajout de semaines de prestations pour un parent qui est le seul inscrit au certificat de naissance ou document d'adoption (5 semaines de plus dans le régime de base, 3 dans le régime particulier).

Annexe III

Tableau comparatif des prestations actuelles du RQAP et des modifications proposées par le projet de loi n° 51

NAISSANCE		
Type de prestations	Actuellement	Modifications au 1 ^{er} janvier 2021 (PL n° 51)
Parents biologiques	Régime de base	
	<p>18 semaines de prestations de maternité exclusives (70 %)</p> <p>5 semaines de prestations de paternité exclusives (70 %)</p> <p>32 semaines de prestations parentales partageables (7 à 70 % et 25 à 55 %)</p> <p>➤ Total : maximum 55 semaines (30 semaines à 70 % et 25 semaines à 55 %)</p>	<p>18 semaines de prestations de maternité exclusives (70 %)</p> <p>5 semaines de prestations de paternité exclusives (70 %)</p> <p>32 semaines de prestations parentales partageables (7 à 70 % et 25 à 55 %)</p> <p>Ajout de 4 semaines à 55 % si les deux parents prennent d'abord chacun 8 semaines de prestations partageable (2 x 8)</p> <p>➤ Total : maximum de 59 semaines (30 semaines à 70 % et 29 à 55 %) dont 4 à 55 % sont conditionnelles au partage des prestations parentales</p>
Parents biologiques	Régime particulier	
	<p>15 semaines de prestations de maternité exclusives (75 %)</p> <p>3 semaines de prestations de paternité exclusives (75 %)</p> <p>25 semaines de prestations parentales partageables (75 %)</p> <p>➤ Total : maximum 43 semaines à 75 %</p>	<p>15 semaines de prestations de maternité exclusives (75 %)</p> <p>3 semaines de prestations de paternité exclusives (75 %)</p> <p>25 semaines de prestations parentales partageables (75 %)</p> <p>Ajout de 3 semaines à 75 % si les deux parents prennent chacun 6 semaines de prestations partageables (2 x 6)</p> <p>➤ Total : maximum de 46 semaines (75 %) dont 3 qui sont conditionnelles au partage des prestations parentales</p>

ADOPTION		
Type de prestations	Actuellement	Modifications au 1 ^{er} janvier 2021 (PL n° 51)
Adoption	<p>Régime de base</p> <p>37 semaines partageables (12 à 70 % et 25 à 55 %)</p> <p>➤ Total : 37 semaines partageables (12 à 70 % et 25 à 55 %)</p>	<p>2 x 5 semaines de prestations d'adoption exclusives à chaque parent (70 %)**</p> <p>32 semaines de prestations d'adoption partageables (7 à 70 % et 25 à 55 %)</p> <p>13 semaines de prestations d'accueil et de soutien (70 %)**</p> <p>Ajout de 4 semaines à 55 % si les deux parents prennent d'abord chacun 8 semaines de prestations partageables (2 x 8)</p> <p>➤ Total : maximum de 59 semaines (30 semaines à 70 % et 29 à 55 %) dont 4 à 55 % sont conditionnelles au partage des prestations d'adoption</p>
Adoption	<p>Régime particulier</p> <p>28 semaines partageables à 75 %</p> <p>➤ Total : 28 semaines partageables à 75 %</p>	<p>2 x 3 semaines de prestations d'adoption exclusives à chaque parent (75 %)**</p> <p>25 semaines de prestations d'adoption partageables (75 %)</p> <p>12 semaines de prestations d'accueil et de soutien (75 %)**</p> <p>Ajout de 3 semaines à 75 % si les deux parents prennent chacun 6 semaines de prestations partageables (2 x 6)</p> <p>➤ Total : maximum de 46 semaines (75 %) dont 3 qui sont conditionnelles au partage des prestations d'adoption</p>

** Mise en application le 1^{er} décembre 2020